



Arrêt

n° 72 553 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Mamou (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier Nongo de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée). Le 12 juin 2010, alors que vous veniez de fermer votre boutique, vous avez été pris dans une manifestation opposant des jeunes peuls à des jeunes malinkés au carrefour de Lambaniy (Conakry). Vous avez alors constaté qu'une bagarre se déroulait. Un jeune malinké a été poignardé durant celle-ci

et les militaires sont intervenus. Vous avez alors tenté de prendre la fuite, mais vous avez été arrêté par les militaires. Vous avez été conduit à la Sûreté de Conakry et y avez été incarcéré. Durant votre détention, le grand frère du jeune malinké poignardé durant la manifestation est venu vous trouver dans votre cellule et vous a menacé de mort si son frère succombait à ses blessures. Une vingtaine de jours après votre incarcération, ce jeune malinké est décédé. Le 25 juillet 2010, votre beau-frère vous a fait évader grâce à l'aide de deux militaires. Vous avez été trouver refuge chez l'un des amis de votre beau-frère au quartier de la Cimenterie (Conakry), où vous êtes resté jusqu'au jour de votre fuite. Vous avez donc fui la Guinée le 28 juillet 2010, à bord d'un avion, muni de votre passeport et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers le 30 juillet 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités vous arrêtent, vous maltraitent et vous emprisonnent à vie, car vous vous êtes évadé de prison.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez déclaré craindre vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre évasion de la Sûreté (voir audition du 04/07/11 p.10). Or, il ressort de l'analyse de votre audition un certain nombre d'éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation, votre détention, votre évasion et, partant les craintes de persécutions que vous alléguiez.

Ainsi concernant la manifestation du 12 juin 2010 et votre arrestation, vos explications quant au déroulement des faits sont peu circonstanciées et peu convaincantes. En effet, vous vous êtes contenté de dire que les militaires sont intervenus, qu'ils ont tiré, que vous avez couru et qu'ils vous ont arrêté (voir audition du 04/07/11 p.10 et 13). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail comment votre arrestation s'est déroulée, vous avez déclaré que vous l'aviez déjà expliqué et que c'est toujours la même chose (voir audition du 04/07/11 p.14). Devant ce manque de précisions, il vous a été demandé à deux reprises d'en dire plus, car cela ne s'avérait pas suffisant. Malgré cela, vous ne vous êtes pas montré plus loquace en déclarant : « Ils sont arrivés et au moment où je devais me sauver, ils m'ont mis dans le véhicule et m'ont mis au cachot. » et « Quand je les ai vu arriver, je cours, malgré que je n'étais pas au courant de ce qui se passe et pourquoi ils sont dehors, j'ai voulu marcher et quand j'ai vu qu'ils arrivent, ils ont couru et ils m'ont arrêté et je n'ai pas pu m'échapper. » (voir audition du 04/07/11 p.14). En outre, votre description des personnes qui vous ont arrêté est pour le moins sommaire : « Couleur de camouflage, tenue mélangée noir et vert. » et « Puisque nous sommes des africains, tous de teint noir. C'est tout. » (voir audition du 04/07/11 p.15). Ces déclarations peu précises ne témoignent pas de celles que l'on pourrait attendre d'une personne déclarant avoir été arrêtée à tort et pour la première fois de sa vie. Enfin, si vous avez pu donner la localisation et les motifs de la manifestation, vous n'avez pu expliquer ce qui s'est passé durant celle-ci et comment l'affrontement s'est déroulé, alors que vous avez déclaré que quand vous êtes arrivé sur les lieux, vous avez constaté le début d'un affrontement et que vous avez été arrêté à hauteur du jeune poignardé (voir audition du 04/07/11 p.10, 13 et 14). Ces déclarations imprécises et peu circonstanciées nous permettent de remettre en cause votre arrestation durant cette manifestation et, partant, vos craintes de persécutions liées à la détention qui en aurait résulté.

Concernant votre détention et évasion de la Sûreté de Conakry, relevons premièrement que vos déclarations ne sont pas cohérentes quant à la chronologie du déroulement des faits. Ainsi, vous commencez par déclarer que le frère militaire du jeune homme poignardé est venu vous rendre visite en prison afin de vous menacer quelques jours après votre arrestation, que le jeune est décédé vingt jours après votre incarcération et qu'après son décès votre beau-frère est venu vous avertir que votre boutique avait été pillée par les militaires (voir audition du 04/07/11 p. 11 et 12).

Lorsqu'il vous est redemandé de préciser quand votre beau-frère vous avait averti de ce pillage, vous répondez cette fois que c'est plus ou moins cinq jours après votre arrestation (voir audition du 04/07/11 p.11). Confronté au fait que ces déclarations ne sont pas cohérentes - en effet, vous situiez initialement l'annonce de ce pillage après le décès du jeune homme survenu vingt jours après le début de votre

incarcération - vous n'apportez aucun élément en mesure d'expliquer cette incohérence chronologique et vous réaffirmez que c'est après la mort du jeune que vous avez été informé du pillage (voir audition du 04/07/11 p.13). Ensuite, rappelons que vous avez déclaré avoir été incarcéré durant plus d'un mois, or si vous avez pu justifier le peu de précisions que vous pouviez apporter sur la configuration des lieux de la Sûreté de Conakry (parce que l'on vous tenait par le cou à votre arrivée et qu'il faisait noir à votre départ) (voir audition du 04/07/11 p.15 et 20), il est peu crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur votre vécu de détention et ce qui se passait dans votre cellule. En effet, vous n'avez pu donner les patronymes que de deux de vos co-détenus et il n'est pas crédible que vous ne leur ayez pas demandé (voir audition du 04/07/11 p.18). Mais encore, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas pourquoi ils étaient incarcérés et que vous ne leur ayez pas demandé (voir audition du 04/07/11 p.18). En outre, il n'est pas crédible que ayez eu pour seul sujet de conversation le « comment vous alliez sortir de prison » (voir audition du 04/07/11 p.18). Enfin, il n'est également pas crédible que vous ne sachiez rien sur ces quatre personnes, alors que vous êtes resté enfermé avec elles pendant plus d'un mois (voir audition du 04/07/11 p.18). De surcroît, votre vécu/ressenti durant votre détention ne reflète pas celui d'une personne ayant été incarcérée pour la première fois pendant plus d'un mois. Ainsi, vous vous êtes contenté de déclarer que vous souffriez, que vous étiez toujours enfermé au même endroit, que vous n'aviez pas beaucoup à manger, que vous ne souhaitiez la prison à personne, que vous vous demandiez comment vous alliez sortir et que c'était difficile (voir audition du 04/07/11 p.19). Enfin par rapport à votre évasion, vous ne savez pas quelles démarches votre beau-frère a faites pour vous retrouver, comment il a fait pour vous faire évader, s'il connaissait les deux militaires qui vous ont fait sortir, vous ne connaissez pas les noms de ces militaires et vous ne vous êtes pas renseigné sur ces points auprès de votre beau-frère, prétextant le manque de temps (voir audition du 04/07/11 p.18 et 20). L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre détention, évasion et, partant, il ne peut tenir pour établies vos craintes de persécutions.

Ensuite, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur l'homme qui vous a menacé de mort et que vous craignez, à part qui s'appelle [P.B.] et qu'il est commandant (voir audition du 04/07/11 p.11, 17 et 19). De plus, la description que vous avez faite de cet homme est peu convaincante et on peut légitimement en attendre plus de votre part. En effet, vous avez déclaré qu'il est de teint noir, costaud, qu'il porte une tenue militaire et qu'il venait vous dire qu'il allait vous tuer (voir audition du 04/07/11 p.19). En outre, vous avez déclaré que vos proches vous ont informé que cet homme vous recherche toujours actuellement, mais vous ne savez pas quelles recherches il effectue et vous ne vous êtes pas renseigné plus avant auprès de vos contacts en Guinée sur ce point (voir audition du 04/07/11 p. 22 et 23). Or, ce manque d'intérêt et cette attitude passive ne correspondent pas au comportement d'une personne déclarant craindre les agissements d'une personne l'ayant menacé de mort en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, relevons que votre beau-frère a pris contact avec vos autorités durant votre détention afin d'obtenir un passeport à votre nom (voir audition du 04/07/11 p.7, 8 et 9). Or, il n'est pas cohérent que vos autorités délivrent un passeport à une personne incarcérée et il n'est pas crédible que vous preniez le risque de voyager avec ce document alors que vous étiez recherché. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous aviez pris un tel risque, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante en déclarant qu'il faut prendre des risques afin de quitter son pays (voir audition du 04/07/11 p.12). Cette attitude exclut l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution. A l'inverse, le fait que lesdites autorités vous délivrent pareil document est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter. Mais encore, il est peu crédible que vous ne sachiez ni quelles démarches votre beau-frère a effectuées pour vous faire voyager, ni combien il a payé pour organiser votre voyage et à nouveau vous ne vous êtes pas renseigné auprès de votre beau-frère sur ces points, prétextant le manque de temps (voir audition du 04/07/11 p. 9, 12 et 21).

Mais encore, relevons que vous avez, ainsi que votre conseil, invoqué une crainte en cas de retour dans votre pays en raison de votre appartenance à l'ethnie peule (voir audition du 04/07/11 p.24). Vous reliez cette crainte aux faits que vous avez avancés durant votre demande d'asile (voir audition du 04/07/11 p.24). Or, la crédibilité de vos déclarations a été largement remise en cause dans la présente décision.

De plus, il ne ressort de vos déclarations, ainsi que dans l'intervention de votre conseil, aucun élément permettant d'individualiser cette crainte, puisque lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous seriez persécuté personnellement en raison de votre appartenance à ce groupe ethnique, vous vous êtes contenté d'avancer des généralités, à savoir que vous êtes peul, que les malinkés n'aiment pas les peuls puisque vous voulez le pouvoir et qu'il n'y pas de démocratie en Guinée (voir audition du

04/07/11, p.24). La documentation objective en possession du Commissariat général et annexée à votre dossier administratif atteste que certes le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

A aucun moment de votre audition, vous n'invoquez non plus de problèmes en raison de vos sympathies politiques. Par conséquent, vu votre profil (simple sympathisant de l'Union de Forces Démocratiques de Guinée - UFDG), n'ayant jamais eu de problèmes auparavant avec vos autorités, il n'y a pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient de la sorte sur votre personne.

En conclusion, l'ensemble des éléments développés supra amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de votre demande d'asile et, partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établies vos craintes de persécution en cas de retour en Guinée.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir un extrait d'acte de naissance, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les Peuls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux

critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour [des] investigations complémentaires sur la réalité de son arrestation, de sa détention et sur l'application au cas d'espèce des articles 48/4 §2 b) et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980* ».

4. Nouveau document

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de réponse consacré à la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle, lequel constitue la mise à jour au 19 mai 2011 des informations figurant au dossier administratif.

4.2. La partie requérante n'émet aucune objection concernant le dépôt ou la teneur de ce document. Partant, et dès lors que ledit document porte, en partie, sur des éléments qui viennent actualiser certaines des considérations exposées dans la décision querellée, le Conseil décide, dans cette mesure, de le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle estime, par ailleurs, sur la base d'informations qui sont à sa disposition, d'une part, que la seule circonstance d'être Peuhl ne peut suffire à emporter la reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le profil de simple sympathisant de l'UFDG de la partie requérante, qui n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités auparavant, ne donne pas lieu à croire que ces dernières s'acharneraient sur sa personne.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.3. Le débat porte ainsi, d'une part, sur la question de la crédibilité du récit relaté par la partie requérante à l'appui de sa demande, et, d'autre part, sur la situation sécuritaire pour les Peuls et les simples sympathisants de l'UFDG en Guinée.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.5. Ainsi, concernant l'arrestation et la détention du requérant, ainsi que l'évasion qui s'en serait suivie, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le caractère peu circonstancié et imprécis des propos du requérant, ainsi que l'incohérence chronologique qu'elle y a décelé, empêchent de les tenir pour établies.

Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils autorisent légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité générale du récit du requérant, et plus spécifiquement la réalité de son arrestation suite à sa présence sur les lieux d'une manifestation le 12 juin 2010 à Conakry, la réalité de sa détention, de son évasion et de la période qui s'en serait suivie - durant laquelle il serait resté caché. Ils suffisent dès

lors à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas, quant à cet aspect particulier de sa demande, d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. Or, force est de constater que le requérant n'apporte en termes de requête aucune explication satisfaisante sur ces points précis.

5.6.1. Ainsi, s'agissant de son arrestation, le requérant tente d'expliquer les imprécisions de son récit par la circonstance que sa participation à la manifestation du 12 juin 2010 était involontaire. Il soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause sa présence involontaire à cette manifestation, et l'arrestation qui s'y serait produite. Il lui reproche enfin d'avoir développé une appréciation purement subjective. Le Conseil ne peut que constater qu'en se contentant de contester formellement l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, la partie requérante reste en défaut de fournir au Conseil le moindre élément concret permettant d'établir la réalité de sa participation, même involontaire, à cette manifestation, et de son arrestation, éléments qui sont à la base de sa demande de sa demande de protection internationale.

5.6.2. Par ailleurs, le requérant soutient, en substance, que le Commissaire adjoint ne remet pas valablement en cause la réalité de sa détention à la Sûreté de Conakry. Concernant plus spécifiquement l'incohérence chronologique épinglée dans la décision attaquée, le requérant maintient avoir déclaré qu'il avait appris le pillage de sa boutique par les militaires une vingtaine de jours, et non pas cinq jours après son incarcération. Il fait ensuite valoir qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse entre ses déclarations sur son lieu de détention et les informations en sa possession sur la configuration de celui-ci. Il demande en conséquence d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des investigations complémentaires sur ce point. Force est de constater que par cette argumentation, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'expliquer l'incohérence chronologique mentionnée dans la décision attaquée, et reste également en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa détention, et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Or, dans la mesure où le requérant aurait été incarcéré durant plus d'un mois, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse un récit davantage détaillé et significatif de son vécu en détention. Le Conseil observe enfin que la circonstance qu'aucune contradiction n'ait été relevée entre ses déclarations et les informations à disposition de la partie défenderesse n'est pas non plus de nature à conférer un caractère crédible à son récit ou à contester utilement le motif de la décision attaquée sur ce point. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence une incohérence ainsi que de nombreuses inconsistances dans ses déclarations. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les éléments précités suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a été détenue, comme elle le soutient.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.6.3. En ce qui concerne le militaire l'ayant accusé de la mort de son frère, qui serait actuellement à sa recherche en Guinée, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'imprécision du requérant à ce sujet ainsi que son inertie à se renseigner davantage - comportement qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine – empêchent également de tenir ces événements pour établis. Le requérant ne conteste pas ce motif, en se bornant à reprocher à la partie défenderesse son appréciation subjective, sans autrement expliciter ses griefs.

5.7. La partie requérante invoque encore son origine ethnique peule et sa qualité de commerçant et de sympathisant de l'UFDG, dans le contexte actuel des tensions interethniques existant en Guinée. Elle soulève que les rapports déposés par la partie défenderesse, relatifs à la situation sécuritaire et à la question ethnique à l'heure actuelle en Guinée, mentionnent que « *la situation des peuls reste très*

délicate » dans ce pays et que les commerçants peuls et les sympathisants de l'UFDG sont plus particulièrement ciblés. Elle relève notamment que les Peuls commerçants et sympathisants de l'UFDG ont été victimes d'arrestations et d'interpellations, constituant des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir individualisé correctement ses problèmes en raison de son origine ethnique peuhle, « *dans la mesure où il est maintenant de notoriété publique que ce sont notamment les commerçants peuls et/ou les sympathisants ou membres de l'UFDG, qui font actuellement l'objet de persécutions et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes (...)* ».

5.8. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnie peuhle ainsi que de sa qualité de commerçant et de sympathisant de l'UFDG.

5.8.1. La partie défenderesse estime que non et détaille les raisons de sa position dans la décision attaquée. Elle relève qu'à l'heure actuelle les Peuls ne font pas l'objet d'une persécution de groupe en Guinée et souligne l'absence d'indication concrète par le requérant de nature à individualiser la crainte de la partie requérante quant à cet aspect de son récit. A cet égard, elle insiste notamment sur sa qualité de simple sympathisant.

5.8.2. Le Conseil se rallie à cette motivation qu'il juge pertinente. Il observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule et opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Le discours actuellement tenu par le pouvoir en place ostracise plus particulièrement les commerçants. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie, fût-il commerçant et sympathisant de l'UFDG, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

5.8.3. En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que sa qualité de commerçant peul et sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Le Conseil note que l'absence totale d'activisme politique du requérant empêche d'apercevoir les raisons pour lesquelles les autorités guinéennes s'acharneraient particulièrement sur lui. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit un commerçant peul et sympathisant de l'UFDG (voir le dossier administratif, pièce 4, pp. 6-7), mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. En effet, il incombe au requérant de démontrer soit qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté pour ce motif, ce qu'il reste en défaut d'établir au vu de l'absence de crédibilité de son récit, soit qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions en raison de ses opinions politiques, de son ethnie et de son métier de commerçant, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède nullement en l'espèce.

5.9. Quant au document versé au dossier, à savoir un extrait d'acte de naissance, la partie défenderesse a constaté à bon droit qu'il est dépourvu de pertinence en ce qu'il porte sur des éléments non remis en cause par la décision attaquée, à savoir l'identité et la nationalité du requérant.

5.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « *atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays* ».

6.2. Le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, en insistant sur plusieurs caractéristiques qu'il réunit, sa qualité de peul, de commerçant et de sympathisant de l'UFGD, qui sont autant de données qui le conduisent à penser qu'il encourt un risque d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Il invoque en outre une « *violence aveugle des autorités guinéennes (qui) peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* », évoquant le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Il admet toutefois qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Il reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être visée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants. Il conclut en affirmant que le fait que cette violence aveugle consiste « *en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place [...]* » n'empêche pas de considérer « *que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b)* ».

6.3. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'invocation de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale encourrent un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine. Ainsi, si le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du niveau important de risque général de violation des droits fondamentaux dans un pays pour apprécier le risque réel qu'encourt le demandeur de subir de telles atteintes graves, il considère que l'invocation, de manière générale, d'un risque de violences aveugles et de conflit armé interne dans un pays, ne suffit pas à établir un risque réel pour le demandeur d'être soumis à ces atteintes. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, il incombe à la partie requérante de démontrer soit qu'elle a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes, ce qu'elle reste en défaut d'établir au vu de l'absence de crédibilité de son récit, soit qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède nullement en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants précédents du présent arrêt.

6.4. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Au vu des

développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM